

Afin de maintenir l'accès des Canadiens aux substances contrôlées pour les traitements médicaux (p.ex. le traitement des troubles liés à la consommation de substances et de la douleur chronique), quand ils suivent les conseils de santé publique concernant l'éloignement social, ou s'ils ont besoin de suivre un isolement volontaire, Santé Canada accorde les exemptions suivantes pour les ordonnances de substances contrôlées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de ses Règlements. Si elles sont autorisées dans le champ de pratique de la province ou territoire applicable, les exemptions :

- permettent aux pharmaciens de prolonger les ordonnances ;
- permettent aux pharmaciens de transférer les ordonnances à autres pharmaciens ;
- permettent aux prescripteurs de donner des ordres verbaux (c.-à-d. par téléphone) pour prolonger ou renouveler une ordonnance; et
- Permet les employés de la pharmacie de livrer les prescriptions de substances désignées au domicile des patients or ailleurs où ils peuvent être en isolation

Nous encourageons fortement tous les partenaires à travailler pour mettre en œuvre ces exemptions dans leurs juridictions, et nous vous invitons à nous faire part de toute suggestion qui pourrait maintenir aux Canadiens un accès aux traitements médicamenteux en période de pandémie.

De plus, les lignes directrices ci-jointes, de Santé de Canada, expliquent les activités permises en vertu de la LRCDAS et de ses Règlements.

Nous encourageons fortement aux ministères et aux autorités de réglementation de procéder à une évaluation approfondie de tout obstacle à l'accès aux médicaments qui pourrait contrevenir aux conseils de santé publique concernant l'éloignement social et l'isolement volontaire. Cela pourrait inclure, par exemple, une levée temporaire des restrictions relatives aux doses à emporter chez soi des traitements agonistes opioïdes, ainsi que permettre aux personnes souffrant de maladies chroniques d'obtenir suffisamment de médicaments pour une période d'isolement volontaire.

Nous reconnaissons également que les précautions locales en cas de pandémie peuvent avoir un effet sur les opérations des sites de consommation supervisée (SCS), et nous nous engageons à travailler directement avec les opérateurs des SCS pour évaluer chaque situation et élaborer des modifications appropriés à leurs protocoles et pratiques. Les opérateurs sont encouragés à communiquer avec la section des exemptions du Bureau des substances contrôlées à l'adresse hc.exemption.sc@canada.ca.

Si vous avez des questions, veuillez écrire au Bureau des substances contrôlées de Santé Canada à l'adresse hc.ocs-bsc.sc@canada.ca.

Meilleurs salutations,



Michelle Boudreau
Directrice Générale
Direction des Substances Contrôlées
Santé Canada


EXEMPTION DE CATÉGORIE DE PERSONNES EN VERTU DU PARAGRAPHE 56(1) VISANT LES PATIENTS, LES PHARMACIENS ET LES PRATICIENS POUR LA PRESCRIPTION ET LA FOURNITURE DE SUBSTANCES DÉSIGNÉES AU CANADA PENDANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS

Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et aux conditions énoncées ci-dessous, les praticiens et les pharmaciens, autorisés dans leur champ d'exercice, sont par la présente exemptés des dispositions suivantes de la LRCDAS et de ses règlements lorsqu'ils prescrivent, vendent ou fournissent une substance désignée à un patient ou transfèrent une ordonnance pour une substance désignée à un pharmacien au Canada :

- Article 5 de la LRCDAS;
- Paragraphe 31(1), et article 37 du Règlement sur les stupéfiants (RS);
- Articles G.03.002 et G.03.006 de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (RAD);
- Alinéas 52(c) et (d), paragraphe 54(1) du Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (RBASC).

Les personnes qui livrent une substance désignée au nom d'un pharmacien sont exemptées de l'application de l'article 5 de la LRCDAS.

Les patients qui reçoivent une substance désignée d'un pharmacien en vertu de cette exemption sont exemptés de l'application du paragraphe 4(1) de la LRCDAS en ce qui concerne cette substance désignée.

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, les termes employés dans le cadre de cette exemption ont la même signification que ceux prévus dans la LRCDAS et ses règlements :

Patient signifie :

- a) Une personne qui est un client d'un pharmacien; et
- b) Une personne à qui l'on a prescrit une substance désignée avant le 11 mars 2020;
- c) Une personne :
 - i. à qui un pharmacien peut prescrire une substance désignée en vertu de cette exemption;
 - ii. à qui un praticien peut prescrire verbalement une substance désignée en vertu de cette exemption.

Pharmacien désigne une personne :

- a) qui est autorisée, en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada, à exercer la profession de pharmacien;
- b) qui n'a pas été nommée dans un avis en vertu de l'article 48(1) du RS, des articles G.03.017.2 du RAD ou de l'article 79 du RBASC, à moins qu'un avis de rétractation n'ait été émis en vertu des règlements respectifs; et
- c) dont le champ d'exercice de la pharmacie comprend la prescription de médicaments, y compris de substances désignées, conformément à cette exemption et d'une manière conforme à toutes les lois pharmaceutiques provinciales ou territoriales applicables et à toute politique applicable d'une autorité provinciale ou territoriale compétente en matière d'octroi de licences.

Praticien désigne une personne qui :

- a) est inscrite et habilitée en vertu des lois d'une province à pratiquer dans cette province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire; cela comprend toutes autres personnes ou catégories de personnes décrites comme praticien;
- b) n'a pas été nommée dans un avis en vertu du paragraphe 59(1) du RS, des articles G.04.004.2(1) du RAD ou de l'article 79 du RBASC, à moins qu'un avis de rétractation n'ait été émis en vertu des règlements respectifs; et
- c) dont le champ d'exercice de la médecine, de la dentisterie ou de la médecine vétérinaire comprend la prescription de médicaments, y compris de substances désignées, conformément aux lois pharmaceutiques provinciales ou territoriales pertinentes et aux politiques applicables de tout organisme provincial ou territorial responsable de la réglementation des praticiens.

Transfert d'une ordonnance signifie l'envoi d'une ordonnance par un pharmacien à une autre pharmacie dans la même province ou le même territoire, dans le but de faire exécuter cette ordonnance et de la faire récupérer par le patient dans cette pharmacie.

Cette exemption confère aux praticiens le pouvoir de délivrer une ordonnance verbale pour les substances désignées.

Cette exemption confère aux pharmaciens le pouvoir de transférer une ordonnance pour une substance désignée et de prescrire, vendre ou fournir une substance désignée aux patients sous réserve des conditions de cette exemption.

L'exemption ne s'applique que si les conditions suivantes sont respectées :

(A) Les pharmaciens agissant en vertu de cette exemption doivent effectuer ce qui suit :

1. Ne prescrire, vendre, fournir ou transférer la substance désignée qu'à un patient à qui il prodigue des soins professionnels à une pharmacie.
2. Ne prescrire, vendre, fournir ou transférer une substance désignée à un patient que dans le but de prolonger ou de renouveler une ordonnance existante.
3. Ne prescrire une substance désignée à un patient que conformément aux politiques ou aux lignes directrices établies par le gouvernement provincial ou territorial ou par toute autorité provinciale ou territoriale compétente en matière d'octroi de licences.
4. Respecter les obligations en matière de tenue de dossiers établies par le gouvernement provincial ou territorial et toute autorité provinciale ou territoriale compétente en matière d'octroi de licences pour toutes les transactions impliquant des substances désignées.
5. Si ce n'est pas déjà requis conformément au point 4, tenir un registre de ce qui suit :
 - a. Nom et adresse de tout patient à qui une substance désignée est prescrite, vendue ou fournie dans le cadre de la présente exemption
 - b. Nom, quantité et forme de la substance désignée prescrite
 - c. Nom ou initiales du pharmacien qui a prescrit, vendu ou fourni la substance désignée
 - d. Date à laquelle la substance désignée a été prescrite, vendue ou fournie
 - e. Numéro attribué à l'ordonnance

6. En ce qui concerne le transfert d'une ordonnance, tenir un registre de ce qui suit :
 - a. Copie de l'ordonnance rédigée par le praticien ou dossier établi conformément à la prescription verbale du praticien;
 - b. Nom et adresse professionnelle du pharmacien effectuant le transfert;
 - c. Nom et adresse professionnelle du pharmacien recevant la prescription transférée
 - d. Nombre de renouvellements autorisés restants et, le cas échéant, intervalle spécifié entre les renouvellements; et
 - e. Date du dernier renouvellement
7. Tous les dossiers devraient être conservés à la pharmacie pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle ils ont été créés.

(B) Les praticiens doivent prendre les mesures suivantes :

1. Ne prescrire (y compris verbalement), vendre ou fournir la substance désignée qu'à un patient à qui il prodigue des soins professionnels.
2. Ne prescrire (y compris verbalement) une substance désignée à un patient que conformément aux politiques ou aux lignes directrices établies par le gouvernement provincial ou territorial ou par toute autorité provinciale ou territoriale compétente en matière d'octroi de licences.
3. Respecter les obligations en matière de tenue de dossiers établies par le gouvernement provincial ou territorial et les autorités provinciales ou territoriales compétentes en matière d'octroi de licences pour toutes les transactions impliquant des substances désignées.

(C) Toute personne qui livre une substance désignée au nom d'un pharmacien doit prendre les mesures suivantes :

1. Livrer la substance désignée à la personne identifiée dans l'ordonnance (ou à une personne responsable de ses soins).
2. Obtenir une note écrite du pharmacien indiquant le nom de la personne effectuant la livraison, le nom et la quantité de la substance désignée à livrer et le lieu de livraison.
3. Avoir la note susmentionnée ainsi qu'une copie de cette exemption lors de la livraison.

(D) Toute substance désignée prescrite, vendue, fournie ou transférée en vertu de la présente exemption doit avoir pour but de faciliter la poursuite du traitement que le patient recevait déjà.

Cette exemption expire à la première en date des éventualités suivantes :

- le 30 septembre 2020;
- la date à laquelle elle est remplacée par une autre exemption;
- la date à laquelle elle est révoquée.

Le défaut de se conformer aux conditions de la présente exemption pourrait notamment entraîner la suspension immédiate de l'exemption, puis sa révocation.

Cette exemption pourrait être suspendue sans préavis si la ministre estime qu'une telle suspension est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité publiques. Le cas échéant, la ministre peut modifier les conditions de cette exemption. Dans une telle éventualité, vous serez avisé par écrit et la raison de la modification vous sera fournie.

Nonobstant les conditions susmentionnées relatives à la capacité de suspension, la ministre peut suspendre ou révoquer l'exemption si elle estime qu'elle n'est plus nécessaire.

Signée au nom de la ministre de la Santé,



Michelle Boudreau
Directrice générale
Direction des substances contrôlées
Direction générale des substances contrôlées et du cannabis

Date d'entrée en vigueur : 19 mars 2020

Gestion des ordonnances de substance désignée par les pharmaciens ayant des substances désignées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et son règlement d'application

CONTEXTE

Les pharmaciens sont des experts en médicaments et jouent un rôle important dans la surveillance des patients et des médicaments pour assurer une utilisation sécuritaire et optimale tout en contribuant à la prestation de soins aux patients axés sur les résultats. Dans le but de favoriser une meilleure gestion des médicaments et de protéger la santé et la sécurité des Canadiens, Santé Canada a élaboré ce qui suit concernant les activités de prescription de substances réglementées en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* et du *Règlement sur les aliments et drogues – Partie G* (RAD – Partie G).

PORTEE¹

Les renseignements contenus dans le présent document s'appliquent aux pharmaciens agréés et qui sont autorisés à pratiquer en vertu des lois de leur province ou territoire et qui ont le droit de mener des activités avec des substances désignées.

Ce présent document ne constitue pas un avis juridique quant à la portée de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et de ses règlements mais l'interprétation de la loi et de ses règlements faite par Santé Canada sert de guide aux pharmaciens et aux instances provinciales de réglementation.

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les règlements pris en vertu de la LRCDAS stipulent qu'un pharmacien est autorisé à vendre ou à fournir une substance désignée à une personne qui a reçu une ordonnance ou une commande d'un praticien.

Bien que ces règlements ne permettent pas aux pharmaciens de prescrire, d'autres activités connexes comprises dans le sens de « vendre » ou « fournir » sont permises dans la mesure où la quantité dispensée ne dépasse pas la quantité autorisée à l'origine. Ces activités comprennent, sans s'y limiter :

- **Ajuster la formulation** : ajuster la forme posologique dans lequel le médicament est prescrit;
 - p. ex. passer d'un comprimé à un liquide;
-

¹ La présente politique n'inclut pas les substances réglementées en vertu de la *Loi sur le cannabis* et de ses règlements.

- **Rajuster la dose et le régime** : un plan structuré qui précise la fréquence à laquelle une dose de médicament doit être ingérée;
 - p. ex. passer de 20 mg par jour pendant 5 semaines à 10 mg par jour pendant 10 semaines
- **Déprescrire** : processus planifié et supervisé de réduction ou d'arrêt d'un médicament;
- **Ordonnance fractionnée** : distribution d'une quantité de médicament inférieure à la quantité totale du médicament précisée par un praticien;
 - Pour plus de clarté, cela comprend le fractionnement d'ordonnances à la demande d'un patient, lorsqu'une pharmacie fait face à une pénurie de stocks ou à d'autres situations dans lesquelles la nature du fractionnement de l'ordonnance doit être discutée entre le pharmacien et le patient.

Cette information a pour but de clarifier les activités liées à la prescription que les pharmaciens sont autorisés à mener en vertu de la LRCDAS et de ses règlements.

Les pharmaciens qui mènent l'une de ces activités doivent s'assurer que leurs actions ne limitent pas l'accès des patients aux ordonnances dont ils ont besoin et qu'ils continuent à travailler en étroite collaboration avec les praticiens prescripteurs en vue d'optimiser les soins de santé dispensés aux patients.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Veuillez noter qu'il peut y avoir des champs d'exercice, et/ou d'autres lois et règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux qui doivent être respectés en plus de ceux qui sont pris en application de la LRCDAS et de ses règlements.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec
hc.ocs_regulatorypolicy-bsc_politiquereglementaire.sc@canada.ca.